

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 14 février 2024
Procès-verbal n° 22

Présents : Mme Maryse MOREAU
MM. François PAIREMAURE et Laurent LARBALETTE
Excusé : M. Jacky CHAUVIN.

Approbation du PV n° 21 du mercredi 07 février 2024 sans modification.

RAPPEL DE RÈGLEMENT

Attention :

- l'application de l'article 151.1.c des RG de la FFF (26.B.2 des RG de la LFNA) cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat
- l'article 167.4 des RG de la FFF doit s'appliquer lors des 5 dernières rencontres.

Les 09 et 10/03/24, les Départemental 3, 4 et 5 seront à 5 journées de la fin du championnat.

Les 06 et 07/04/24, les Départemental 1 et 2 seront à 5 journées de la fin du championnat.

| CALENDRIER SENIOR MASCULIN 2023 – 2024 | MARS | | | | | AVRIL | | | | | MAI | | | | | JUIN | | | | | | | | | | |
|---|------|----|----|----|----|-------|----|----|----|----|-----|----|----|---|----|------|----|----|---|---|----|----|----|--|--|--|
| | 2 | 9 | 16 | 23 | 30 | 1 | 6 | 13 | 20 | 27 | 1 | 4 | 8 | 9 | 11 | 18 | 20 | 25 | 1 | 8 | 15 | 22 | 29 | | | |
| | 3 | 10 | 17 | 24 | 31 | 7 | 14 | 21 | 28 | 5 | 12 | 19 | 26 | 2 | 9 | 16 | 23 | 30 | | | | | | | | |
| Vacances scolaires et jours fériés | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| CHAMPIONNAT de D1 à D2 (poules de 12) | 15 | 16 | R | 17 | R | R | 18 | 19 | R | 20 | R | 21 | | | R | 22 | | | | | | | FC | | | |
| CHAMPIONNAT de D3 à D5 (poules de 10) | 13 | 14 | R | 15 | R | R | 16 | 17 | R | R | R | 18 | | | R | PC | | | | | | | FC | | | |

Depuis l'Assemblée Générale du District de Poitiers du 10/06/22 :

Application de l'article 26-B-2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine aux clubs dont l'équipe première évolue en championnat de Départemental.

Article 26.B.2 des RG de la LFNA

qui cesse de s'appliquer lors des 5 dernières rencontres de championnat

Équipes réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional

« Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional ou Départemental avec la première équipe réserve de leur club »

Article 167.4 des RG de la FFF

qui s'applique lors des 5 dernières rencontres de championnat

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

Article 167.3 des RG de la FFF

qui s'applique lors de la dernière rencontre de championnat

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

| | | |
|--------------------------|-------------------------|--------------------------|
| ACG Foot Sud 86 | GJ Montasèvres | Poitiers Asac |
| Antran | GJ VVM Chauvigny | Poitiers Beaulieu FC |
| Availles en Châtelleraut | Ingrandes | Poitiers Gibauderie |
| Beaumont St Cyr | Jaunay Marigny | Savigné |
| Biard | La Pallu | Sèvres Anxaumont |
| Blanzay | Leigné sur Usseau | Smarves Iteuil |
| Bonneuil Matours | Les Roches La Villedieu | Sommières St Romain |
| Brion St Secondin | Ligugé | St Julien l'Ars |
| Cenon sur Vienne | Lusignan | St Léger de Montbrillais |
| Château Larcher | Mignaloux Beauvoir | St Maurice Gençay |
| Châtelleraut SO | Migné Auxances | St Savin St Germain |
| Chauvigny | Mirebeau | St Saviol |
| Colombiers | Moncontour | Stade Poitevin |
| Coussay | Montmorillon | Usseau |
| Dissay | Naintré | Valdivienne |
| FC 3 vallées 86 | Nieuil l'Espoir | Valence en Poitou OC |
| Fleuré | Nord Vienne | Vallée du Salleron |
| Fontaine le Comte | Oyré Dangé | Vicq sur Gartempe |
| GJ Avenir 86 | Ozon | Vouillé |
| GJ Espoir Sud Poitiers | Poitiers 3 cités | Vouzailles |

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

OUVERTURE DE DOSSIER

Match n° 26529485 : Poitiers Stade (3) – Chasseneuil-St-Georges (1) en Départemental 1 du 11/02/24

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

DOSSIERS EN INSTANCE

Match n° 26664999 : Poitiers Cep (1) – Ligué (3) en Départemental 2 poule B du 04/02/24

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

Match n° 27762280 : Neuville (1) – Poitiers 3 cités (1) en U15 Départemental 1 du 03/02/24

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

Match n° 27445254 : Valdivienne (3) – St Maurice Gençay (3) en Challenge Marcel Renaudie du 05/11/23 remis le 14/01/24 et à nouveau remis le 28/01/24

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

DOSSIERS CLASSÉS

Match n° 26666979 : Oyré Dangé (2) – Beaumont St Cyr (3) en Départemental 3 poule B du 19/12/23 remis le 06/01/24 et à nouveau remis le 27/01/24

Feuille de match papier reçue et contrôlée.

Dossier classé.

Match n° 26667336 : Lusignan (1) – Poitiers Cep (2) en Départemental 3 poule D du 04/02/24

Feuille de match papier reçue et contrôlée.

Dossier classé.

Match n° 27718024 : Montamisé (1) – St Benoît (1) en Coupe Départementale Futsal du 29/01/24

Match n° 27718026 : Montamisé (1) – Vouneuil Béruges (1) en Coupe Départementale Futsal du 29/01/24

Copie des feuilles de match papier reçues et contrôlées.

Dossier en évocation.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 4

Match n° 26667410 : Vouneuil Béruges (2) – Croutelle (1) en poule F du 11/02/24

Courriel de confirmation de réserve du club de Vouneuil Béruges (12/02/24 à 20h28)

Réserve sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs Mimoun EL KHARCHA, Ludovic DIJOUX, Victor DUGAST, Maël LEGRAND, Jimmy KELLER, Gwendal LEGRAND, Rabih BENOTMANE, Kenzo DEBELLE, Amin BELAIBOUD, Hugo TILLET, Valentin NOUHAUD, Anaël NTOUNTA KINANGA, Simon SEGUI et Jérémy BONNIN du club de Croutelle, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.

La commission prend connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de Croutelle est en règle avec le statut de l'arbitrage pour la saison 2023 / 2024 (PV n° 3 du 28/06/23 de la Commission du statut de l'arbitrage) et de ce fait peut inscrire sur la feuille de match six (6) mutés dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale (article 160.1.a des RG de la FFF) :

Considérant l'article 160.1.a des RG de la FFF :

Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant, après vérification des licences du club de Croutelle que seuls les joueurs Rabih

BENOTMANE (muté hors période depuis le 20/11/23) et Valentin NOUHAUD muté hors période depuis le 18/09/23) sont mutés hors période, ce qui porte à deux (2) le nombre de joueurs mutés hors période. Considérant que l'équipe de Croutelle (1) n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.a des RG de la FFF.

Par ces motifs dit la réserve non fondée.

Les droits de confirmation de réserve (40€) seront débités au club de Vouneuil Béruges.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 26667950 : Vallée du Salleron (2) – Saulgé (1) en Départemental 5 poule A du 11/02/24

Courriel de confirmation de réserve du club de Saulgé (11/02/24 à 20h16) non inscrite sur la feuille de match informatisée.

Considérant les courriels du club de Saulgé (12/02/24 à 13h47 et 14h18) affirmant avoir déposé une réserve sur la FMI avant le début de la rencontre.

Considérant le courriel du club de Vallée du Salleron (13/02/24 à 18h33) confirmant le dépôt d'une réserve d'avant match du club de Saulgé.

La commission décide de traiter ce dossier en réserve d'avant-match.

Réserve

« Sur la FMI j'avais noté que l'équipe de Vallée du Salleron (2) avait plusieurs joueurs de l'équipe (1) qui avait joué le week-end d'avant .

Sur la FMI c'était noté : sur la participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou lendemain. »

La commission prend connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre de l'équipe de Vallée du Salleron (1) ne jouait pas le même week-end.

Considérant, après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre de l'équipe de Vallée du Salleron (1) évoluant en Départemental 4 poule D du dimanche 04/02/24 : Vallée du Salleron (1) – Leignes sur Fontaine (2) que les joueurs : Julien RANGER, Quentin GUILLEMOT, Thibault GUILLEMOT, Benjamin LAMI, Dylan BRUNOIS et Samuel CHARTIER inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant l'article 167-2 des RG de la FFF.

Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain :

Considérant que l'équipe de Vallée du Salleron (2) est en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF.

Par ces motifs dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité avec 0 but à 4 à l'équipe de Vallée du Salleron (2) pour en donner le gain à l'équipe de Saulgé (1) avec 4 buts à 0.

Les droits de confirmation de réserve (40€) seront débités au club de Vallée du Salleron.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

COUPE DÉPARTEMENTALE FUTSAL

Match n° 27718024 : Montamisé (1) – St Benoît (1) en Coupe Départementale Futsal du 29/01/24

Match n° 27718026 : Montamisé (1) – Vouneuil Béruges (1) en Coupe Départementale Futsal du 29/01/24

Évocation

Considérant les copies de feuilles de matchs reçues par courriel.

Participation à ce match au sein de l'équipe de Montamisé (1) d'un joueur (licence n° 1132421277) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Montamisé lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 21 février 2024** terme de rigueur.

Dossier en instance.

DIVERS

Courriels des clubs de Chauvigny, Colombiers, Loudun, Savigné :

Réponse par courriel.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 26664918 : Chauvigny (3) – Brion St Secondin (2) en Départemental 2 poule B du 11/02/24

- Match n° 26667055 : Nieuil l'Espoir (2) – Fleuré (2) en Départemental 3 poule C du 10/02/24

- Match n° 26818809 : Valdivienne (2) – Mignaloux Beauvoir (3) en Départemental 4 poule C du 10/02/24

- Match n° 26565396 : Blanzay (1) – Château Larcher (4) en Départemental 5 poule H du 11/02/24

- Match n° 26852831 : Montmorillon (2) – Valdivienne (1) en Championnat Féminin Départemental 1 du 11/02/24

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 105 €.

Prochaine réunion sur convocation.

Maryse MOREAU.